

Loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ)

AVANT-PROJET du 15.03.2019

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 95, al. 1, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du ...², arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi vise à protéger les mineurs face aux contenus de films et de jeux vidéo qui sont susceptibles de porter préjudice à leur développement physique, mental, psychique, moral ou social.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ La présente loi s'applique :
 - aux acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo dans l'exercice de leur activité économique;
 - aux prestataires de services de plateforme dans l'exercice de leur activité économique.

RS 1 RS **101**

2018-....

² Les programmes télévisés des diffuseurs suisses au sens de l'art. 2, let. d, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)³, la télévision en différé et les autres services journalistiques de la Société suisse de radiodiffusion et télévision au sens de l'art. 25, al. 3, let. b, LRTV sont soumis aux seules dispositions de la LRTV.

² FF **2016** ...

³ RS 784.40

³ Les prestataires de jeux d'argent sont soumis aux seules dispositions de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent⁴.

Art. 3 Objet

La présente loi régit en matière de protection des mineurs dans les domaines du film et du jeu vidéo :

- a. les règles concernant l'indication de l'âge minimal, les descripteurs de contenu et le contrôle de l'âge;
- b. les mesures concernant les services de plateforme ;
- c. les conditions que doivent remplir les réglementations relatives à la protection des mineurs, la procédure permettant de déclarer ces réglementations de force obligatoire et la réglementation subsidiaire du Conseil fédéral;
- d. les compétences en matière d'exécution et de surveillance ;
- e. la coordination.

Art. 4 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a. acteur des secteurs du film ou du jeu vidéo, toute personne physique ou morale qui produit, loue ou distribue des films ou des jeux vidéo, ou en fait commerce, ainsi que tout prestataire de supports audiovisuels, prestataire de services à la demande et organisateur d'événements;
- b. *prestataire*, toute personne physique ou morale qui rend des films ou des jeux vidéo accessibles aux consommateurs ;
- organisateur d'événements, toute personne physique ou morale qui rend des films ou des jeux vidéo accessibles aux consommateurs à l'occasion d'événements publics;
- d. service à la demande, tout service dont l'objet principal est de mettre à la disposition du public des films ou des jeux vidéo que le consommateur peut visionner ou utiliser quand il le veut ; les services mettant à disposition des contenus audiovisuels uniquement sous la forme de programmes d'actualités ne sont pas considérés comme des services à la demande au sens de la présente loi ;
- e. service de plateforme, tout service dont l'objet principal est de mettre à la disposition du public une plateforme électronique sur laquelle les consommateurs peuvent télécharger ou consulter des films ou des jeux vidéo et dont le prestataire détermine l'organisation des contenus;
- f. *descripteurs de contenu*, des pictogrammes indiquant le genre de contenus susceptibles de représenter une menace pour le développement des mineurs.

4 RS 935.51

Chapitre 2 Films et jeux vidéo proposés sur des supports audiovisuels, dans des événements publics ou par l'intermédiaire de services à la demande

Section 1 Indication de l'âge minimal et contrôle de l'âge

Art. 5 Indication de l'âge minimal et descripteurs de contenu

- ¹ Les prestataires de supports audiovisuels et de services à la demande ne rendent accessibles que des films et des jeux vidéo munis d'une indication de l'âge minimal et de descripteurs de contenu clairement visibles.
- ² Les organisateurs d'événements présentent de manière clairement visible l'âge minimal donnant accès aux films et aux jeux vidéo ainsi que les descripteurs de contenu dans les points de vente de billets et sur les lieux des événements publics.
- ³ Les films et jeux vidéo sans contenus susceptibles de représenter une menace pour le développement des mineurs ne doivent pas contenir de descripteurs de contenu.

Art. 6 Contrôle de l'âge par les prestataires de supports audiovisuels et les organisateurs d'événements

¹ Les prestataires de supports audiovisuels et les organisateurs d'événements ne rendent un film ou un jeu vidéo accessible à un mineur qu'après avoir contrôlé son âge. Ils en refusent l'accès aux mineurs qui n'ont pas l'âge requis.

- a. les prestataires de supports audiovisuels peuvent rendre un film ou un jeu vidéo accessible aux mineurs accompagnés d'une personne majeure sans devoir procéder à un contrôle de l'âge; l'art. 197, al. 1, du code pénal (CP)⁵ est réservé;
- les organisateurs d'événements peuvent rendre un film ou un jeu vidéo accessible aux mineurs accompagnés d'une personne majeure sans devoir procéder à un contrôle de l'âge pour autant que le film ou le jeu vidéo ne soit pas destiné aux seules personnes majeures; l'art. 197, al. 1, CP est réservé;
- c. les organisateurs de tournois de jeux vidéo peuvent autoriser des mineurs à participer à un tournoi pour lequel ils n'ont pas l'âge requis, à condition qu'une personne détentrice de l'autorité parentale ait donné son accord écrit.

Art. 7 Contrôle de l'âge par les prestataires de services à la demande

- ¹ Les prestataires de services à la demande prennent les mesures nécessaires afin que les mineurs n'aient pas accès aux contenus non adaptés à leur âge.
- ² De telles mesures comprennent au moins :
 - a. la création et l'exploitation d'un système de contrôle de l'âge ;
 - b. la mise à disposition d'un système de contrôle parental.

⁵ RS **311.0**

² Font exception les cas suivants :

³ S'ils recueillent des données sur des mineurs dans le cadre des mesures visées aux al. 1 et 2, les prestataires de services à la demande ont l'interdiction de les utiliser à des fins commerciales.

⁴ Le Conseil fédéral définit les exigences que les systèmes visés à l'al. 2 doivent remplir.

Section 2 Déclaration de force obligatoire des réglementations relatives à la protection des mineurs

Art. 8 Principe

Une réglementation relative à la protection des mineures (réglementation) peut être édictée par les acteurs concernés (organisations de protection des mineurs) soit dans le secteur du film ou dans le secteur des jeux vidéo et déclarée de force obligatoire aussi pour les acteurs non membres.

Art. 9 Conditions que doivent remplir les organisations de protection des mineurs

¹ Pour que les réglementations puissent être déclarées de force obligatoire, les organisations de protection des mineurs doivent remplir les conditions suivantes :

- a. avoir la protection des mineurs pour objectif principal;
- b. être ouvertes à tous les acteurs de leur secteur ;
- c. être représentatives de leur secteur respectif;
- d. être actives à l'échelle nationale :
- e. avoir institué un référent chargé de traiter les questions et les réclamations concernant la mise en œuvre de leurs réglementations respectives.

Art. 10 Conditions générales que doivent remplir les réglementations

Les réglementations comprennent chacune au moins les points suivants :

- a. le système de classification d'âge qui doit être appliqué ;
- b. les règles relatives à l'indication de l'âge minimal, aux descripteurs de contenu et au contrôle de l'âge, à la procédure à suivre lorsque des courts-métrages ou des spots publicitaires sont rendus accessibles avec un film ou un jeu vidéo ainsi qu'aux dispositions transitoires nécessaires;
- c. la désignation d'un référent en matière de protection des mineurs ;
- d. la possibilité ouverte à chacun de contester auprès du référent l'âge minimal fixé pour un film ou un jeu vidéo déterminé ou de lui signaler le non-respect de la réglementation;
- e. l'information du public sur les contenus de la réglementation ;

² Le Conseil fédéral définit les exigences concernant la représentativité des organisations au sens de l'al. 1, let. c.

- f. le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation par l'organisation de protection des mineurs concernée, en particulier au moyen d'achats test, d'entrées test et de comptes test;
- g. les mesures applicables aux acteurs membres de l'organisation de protection des mineurs concernée en cas violation de la réglementation ;
- h. la répartition des frais d'élaboration et de mise en œuvre de la réglementation.

Art. 11 Systèmes de classification d'âge

¹ Les réglementations définissent chacune un système de classification d'âge tenant compte des connaissances actuelles en la matière.

² Ces systèmes prévoient :

- a. des critères de classification d'âge uniformes pour tous les films et tous les jeux vidéo;
- b. au moins cinq catégories d'âge, la plus restrictive réservant l'accès aux seules personnes maieures ;
- c. la classification automatique d'un film ou d'un jeu vidéo dans la catégorie réservée aux seules personnes majeures lorsqu'aucun âge minimal n'est indiqué;
- d. des descripteurs de contenu.
- ³ Les organisations de protection des mineurs veillent à la mise à jour du système de classification d'âge lorsque de nouvelles connaissances l'exigent.

Art. 12 Référents en matière de protection des mineurs et réclamations

- ¹ Les référents traitent les réclamations et répondent aux questions concernant la protection des mineurs dans leur secteur respectif.
- ² Les réclamations doivent être déposées sous forme écrite et motivées.
- ³ Les référents traitent les réclamations dans un délai de 30 jours au plus. Ils communiquent par écrit les résultats de leurs investigations aux auteurs des réclamations.
- ⁴ Les référents remettent chaque année à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) un rapport portant sur le nombre, le contenu et les résultats des réclamations traitées, ainsi que sur les éventuelles mesures prises en vertu de l'art. 10, al. 2, let. g, par l'organisation dont ils dépendent.
- ⁵ L'OFAS peut à tout moment exiger de consulter tous les documents relatifs aux réclamations.
- ⁶ Le traitement des réclamations et des questions est gratuit.

Art. 13 Requête visant à l'obtention de la déclaration de force obligatoire d'une réglementation

¹ La déclaration de force obligatoire est prononcée à la demande de l'organisation de protection des mineurs concernée.

² La requête doit être déposée auprès de l'OFAS sous forme écrite. La réglementation doit y être jointe dans les trois langues officielles.

Art. 14 Vérification de la réglementation

- ¹ L'OFAS vérifie si la réglementation satisfait aux exigences fixées aux art. 9 à 12.
- ² Il consulte les cantons et peut faire appel à des experts externes.
- ³ Si l'OFAS considère que la réglementation répond aux exigences fixées aux art. 9 à 12, une requête visant à l'obtention de la déclaration de force obligatoire est soumise au Conseil fédéral.
- ⁴ Si l'OFAS considère que la réglementation ne répond pas aux exigences fixées aux art. 9 à 12, il la renvoie à l'organisation de protection des mineurs concernée.

Art. 15 Déclaration de force obligatoire et publication de la réglementation

- ¹ Le Conseil fédéral se prononce sur la requête visant à l'obtention de la déclaration de force obligatoire.
- ² Il détermine les dispositions auxquelles s'applique la déclaration de force obligatoire. Les dispositions concernant les mesures prévues en cas de violation de la réglementation ne sont pas déclarées de force obligatoire.
- ³ Les réglementations déclarées de force obligatoire sont publiées dans la Feuille fédérale. La parution de la déclaration de force obligatoire est signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 16 Révocation et caducité de la déclaration de force obligatoire

- ¹ Si une réglementation déclarée de force obligatoire ne satisfait plus aux exigences de la présente loi, le Conseil fédéral en révoque la déclaration de force obligatoire. La révocation est publiée dans la Feuille fédérale.
- ² La déclaration de force obligatoire est caduque si une modification de la réglementation entre en vigueur avant que le Conseil fédéral ne la déclare de force obligatoire.

Section 3 Réglementation subsidiaire du Conseil fédéral

Art. 17

- ¹ Le Conseil fédéral peut dans les cas suivants édicter une réglementation portant sur les éléments mentionnés à l'art. 10, al. 1, let. a à f:
 - a. aucune réglementation n'a été déclarée de force obligatoire au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi;
 - b. la déclaration de force obligatoire a été révoquée ou est caduque.
- ²Le Conseil fédéral peut charger des tiers de contrôler la mise en œuvre d'une réglementation et de désigner un référent.

Chapitre 3 Films et jeux vidéo proposés par l'intermédiaire de services de plateforme

Art. 18

- ¹ Les prestataires de services de plateforme prennent les mesures nécessaires afin que les mineurs n'aient pas accès aux contenus non adaptés à leur âge.
- ² De telles mesures comprennent au moins :
 - a. la création et l'exploitation d'un système de contrôle de l'âge ;
 - b. la création et l'exploitation d'un système permettant aux utilisateurs de signaler au service de plateforme un contenu non adapté aux mineurs.
- ³ S'ils recueillent des données sur des mineurs dans le cadre des mesures visées aux al. 1 et 2, les prestataires de services de plateforme ont l'interdiction de les utiliser à des fins commerciales.
- ⁴ Le Conseil fédéral définit les exigences que les systèmes au sens de l'al. 2 doivent remplir.

Chapitre 4 Tests

Art. 19 Achats test et entrées test

- ¹ Les organisations de protection des mineurs, les cantons et l'OFAS peuvent réaliser ou faire réaliser par une organisation spécialisée des achats test et des entrées test dans le cadre de leurs tâches de surveillance respectives.
- ² Par achat test, on entend un achat ou une tentative d'achat menée sur mandat d'une autorité, d'une organisation de protection des mineurs ou d'une organisation spécialisée de faire acheter par un mineur un support audiovisuel auquel il n'est pas censé avoir accès.
- ³ Par entrée test, on entend une entrée ou une tentative d'entrée menée sur mandat d'une autorité, d'une organisation de protection des mineurs ou d'une organisation spécialisée de faire accéder un mineur à un événement public auquel il n'est pas censé pouvoir assister.

Art. 20 Création de comptes test

- ¹ Les organisations de protection des mineurs et l'OFAS peuvent créer ou faire créer des comptes test sur des services à la demande dans le cadre de leurs tâches de surveillance respectives.
- ² L'OFAS peut créer ou faire créer des comptes test sur des services de plateforme dans le cadre de ses tâches de surveillance.

³ Par création d'un compte test, on entend toute création ou tentative de création d'un compte sur un service à la demande ou un service de plateforme visant à vérifier l'application des restrictions légales d'accès liées à l'âge.

Art. 21 Coordination des tests

- ¹ L'OFAS coordonne ses achats test avec ceux des cantons.
- ² Les organisations de protection des mineurs signalent au préalable à l'autorité chargée de la surveillance les tests qu'elles souhaitent réaliser.

Art. 22 Exploitation des résultats des tests dans des procédures pénales

- ¹ Seuls les résultats des tests ordonnés par la Confédération et les cantons peuvent être utilisés dans des procédures pénales.
- ² Les conditions suivantes doivent être réunies :
 - a. les tests ont été réalisés par les autorités elles-mêmes ou par des organisations spécialisées mandatées par elles ;
 - b. les mineurs et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux tests ;
 - c. l'autorité ou l'organisation spécialisée a constaté :
 - que les mineurs participant à la mission étaient à même de la réaliser ;
 - 2. que les participants ont été dûment préparés à leur mission ;
 - d. les mineurs ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été encadrés par une personne majeure;
 - e. aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge réel des participants ;
 - f. un procès-verbal des tests, étayé de documents, a été dressé sans délai.

Art. 23 Dispositions d'exécution concernant les tests

Le Conseil fédéral règle en particulier :

- a. la surveillance des organisations spécialisées chargées de réaliser des tests;
- b. les modalités concernant l'engagement, la préparation, l'encadrement et la protection de la personnalité des mineurs ;
- c. les exigences liées au procès-verbal et à la documentation des tests effectués ;
- d. la communication des résultats aux prestataires et aux organisateurs d'événements concernés.

Chapitre 5 Surveillance

Art. 24 Tâches des organisations de protection des mineurs

Les organisations de protection des mineurs veillent au respect de leur réglementation et appliquent les mesures prévues en cas de violation de celle-ci par leurs membres.

Art. 25 Tâches des cantons

¹ Il incombe à chaque canton de veiller au respect des dispositions concernant l'indication de l'âge minimal, les descripteurs de contenu et le contrôle de l'âge par les prestataires de supports audiovisuels et les organisateurs d'événements qui mettent à disposition des films ou des jeux vidéo sur le territoire cantonal.

² Les cantons rédigent chaque année un rapport à l'intention de l'OFAS portant sur leur activité de surveillance et sur les peines prononcées en vertu des art. 32 à 34.

Art. 26 Tâches de l'OFAS

¹ Il incombe à l'OFAS de veiller au respect des obligations suivantes :

- a. obligations des prestataires de supports audiovisuels qui rendent des films ou des jeux vidéo accessibles sur Internet concernant l'indication de l'âge minimal, les descripteurs de contenu et le contrôle de l'âge;
- b. obligations des prestataires de services à la demande concernant l'indication de l'âge minimal, les descripteurs de contenu ainsi que les systèmes de contrôle de l'âge et de contrôle parental;
- obligations des prestataires de services de plateforme concernant le système de contrôle de l'âge et le système de signalement des contenus non adaptés.
- ² L'OFAS traite les communications des personnes qui contestent le résultat des investigations menées par le référent à la suite d'une réclamation.

Chapitre 6 Coordination

Art. 27

L'OFAS coordonne les mesures prises dans le domaine de la protection des mineurs dans les domaines des films et jeux vidéo et veille à l'échange d'informations et d'expériences entre les entités concernées.

Chapitre 7 Rapports annuels et évaluation

Art. 28 Rapports annuels

¹ L'OFAS publie chaque année un rapport portant sur la surveillance exercée par la Confédération et les cantons, ainsi que les peines prononcées par les cantons en vertu des art. 32 à 34.

- ² Les organisations de protection des mineurs publient chaque année un rapport portant sur :
 - a. la surveillance qu'elles ont exercée ;
 - b. les mesures prises en cas de violation de la réglementation par leurs membres ;
 - c. les réclamations traitées par les référents.

Art. 29 Évaluation et rapport destiné au Conseil fédéral

- ¹ L'OFAS évalue régulièrement l'efficacité des mesures de protection des mineurs prévues par la présente loi.
- ² Tous les cinq ans, il remet au Conseil fédéral un rapport sur les résultats de l'évaluation.

Chapitre 8 Financement

Art. 30 Partage des frais

- ¹ Les acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo, les prestataires de services de plateforme, la Confédération et les cantons prennent en charge les frais engendrés par l'application de la présente loi dans leur domaine de compétence respectif. La perception d'émoluments en vertu de l'art. 31 est réservée.
- ² Les acteurs des secteurs du film et du jeu vidéo qui ne sont affiliés à aucune organisation de protection des mineurs participent aux frais de ces organisations engendrés par l'élaboration et l'application des réglementations déclarées de force obligatoire.
- ³ Si le Conseil fédéral édicte des prescriptions pour un secteur en vertu de l'art. 17, il soumet les acteurs concernés à l'obligation de participer aux frais d'exécution.

Art. 31 Émoluments

- ¹ Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments perçus par l'OFAS pour les tests exécutés et limite celui des émoluments cantonaux.
- ² Aucun émolument n'est prélevé pour les tests qui ne donnent pas lieu à des réclamations.

Chapitre 9 Dispositions pénales

Art. 32 Contraventions

- ¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque rend accessible un film ou un jeu vidéo en omettant intentionnellement :
 - a. de munir le film ou le jeu vidéo d'une indication de l'âge minimal requis et de descripteurs de contenu clairement visibles (art. 5);
 - b. de procéder à un contrôle de l'âge (art. 6) ou de créer et d'exploiter un système de contrôle de l'âge (art. 7, al. 2, let. a, et 18, al. 2, let. a);

- c. de mettre à disposition un système de contrôle parental (art. 7, al. 2, let. b);
- d. d'instituer et d'exploiter un système de signalement des contenus inadéquats (art. 18, al. 2, let. b).

Art. 33 Infractions commises dans une entreprise

Les dispositions pénales relatives aux infractions commises dans une entreprise au sens des art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁶ s'appliquent aussi aux autorités cantonales.

Art. 34 Poursuite pénale

- ¹ La poursuite et le jugement des infractions visées à l'art. 32 incombent aux cantons.
- ² L'OFAS peut dénoncer auprès de l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente les infractions qu'il constate dans le cadre de son activité de surveillance.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 35 Dispositions cantonales

Les cantons adaptent leur législation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36 Exécution

Les cantons exécutent la présente loi dans la mesure où la Confédération n'est pas compétente.

Art. 37 Référendum et entrée en vigueur

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

² La tentative et la complicité sont punissables.